

N° 8107³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(16.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 novembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 1^{er} décembre 2022.

Le même jour, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Lors de cette réunion, ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 6 décembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 8 décembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 13 décembre 2022.

Le 16 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 28 octobre 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, la loi du 15 juillet 2022 a déjà été modifiée par une loi du 30 novembre 2022 suite à une première modification de l'Encadrement temporaire de crise intervenue le 20 juillet 2022.

Les changements prévus par le présent projet de loi ont pour objet de modifier le projet de sorte à intégrer des dispositions de prolongation de l'Encadrement temporaire jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction d'une nouvelle aide qui se substituera à celle de l'article 3 à compter de janvier 2023. Cette nouvelle aide compense non seulement une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité, mais également une partie des surcoûts relatifs à la consommation de chauffage et de refroidissement, à condition qu'ils soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. L'intensité et le montant de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante. Il est prévu de mettre en place quatre paliers d'aide en fonction de la situation de la requérante, d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'aide et les catégories de surcoûts éligibles à l'aide ;
- la mise en place d'une nouvelle aide en faveur des entreprises produisant de la chaleur à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse, des entreprises achetant cette chaleur pour la distribuer via leur réseau de chaleur ainsi que des entreprises produisant du biogaz à partir de biomasse.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 6 décembre 2022.

La chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi. Elle salue le fait que les requérantes recevant une aide dépassant un montant total de 50 000 000 euros sont tenues de soumettre un plan de réduction de leur empreinte carbone au ministre. Elle se félicite également de l'inclusion des producteurs de chaleur et de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur. Elle regrette cependant que les aides financières ne soient pas couplées à des critères sociaux.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 8 décembre 2022.

À l'article 3 du projet de loi, une limitation de l'aide est prévue par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou à l'EBITDA de 2021. Le Conseil d'État estime qu'il convient de compléter les pièces à fournir par des pièces établissant l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou l'EBITDA de 2021.

Le Conseil d'État n'a émis aucune opposition formelle. Le projet de loi trouve dès lors son accord.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} modifie les dispositions relatives aux exclusions des aides prévues à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoyait l'ajout d'un alinéa 2 nouveau dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Le libellé de cet alinéa prévoyait l'exemption des bénéficiaires de la nouvelle aide prévue à l'article 4^{ter} qui est inséré dans la loi modifiée précitée

du 15 juillet 2022 par l'article 4 du projet de loi de deux critères d'exclusion du champ d'application du projet de loi. Il s'agit de (1) la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement et (2) de la condition d'être un consommateur final d'énergie. Ces exemptions s'expliquent par la nature des entreprises visées par la nouvelle aide.

Dans son avis du 8 décembre 2022, le Conseil d'État propose cependant une autre approche. En effet, il est proposé de modifier ledit paragraphe 2 en précisant qu'il ne concerne que les aides prévues aux articles 3 à 4*bis* et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau qui énumère les exclusions du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter*.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.

En conséquence, l'article 1^{er} est, dans sa teneur finale, divisé en deux points.

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 et précise que les exclusions y prévues concernent les aides visées aux articles 3 à 4*bis* de la même loi.

Sont exclus de ces aides :

- les requérantes ne disposant pas d'une autorisation d'établissement ;
- les requérantes faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Point 2°

Le point 2° insère un paragraphe 3 dans l'article 1^{er} de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui énonce les exclusions du champ d'application de l'aide visée à l'article 4*ter* de la même loi.

Sont exclus de cette aide :

- les requérantes faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée ;
- les employeurs condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 2 – Article 2 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 modifie et ajoute certaines définitions à l'article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Ces modifications sont adaptées ou ajoutées afin de tenir compte de l'insertion des articles 3*bis* et 4*ter* nouveaux dans la loi modifiée précitée.

Les dix points de l'article 2 ne suscitant aucune observation particulière du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de retenir leur libellé initial, compte tenu du redressement de quelques erreurs matérielles.

Point 1°

Le point 1° modifie la définition de la « période éligible » prévue par l'article 2, point 8°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

Dorénavant, il y a lieu de distinguer quatre périodes éligibles, à savoir :

- Les mois de février à décembre 2022 pour les besoins de l'article 3 (aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie) ;
- Les mois de février 2022 à juin 2023 pour les besoins de l'article 4 (aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil) ;

- Les mois d’octobre 2022 à 2023 pour les besoins de l’article 4*bis* (aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l’électricité) ;
- Les mois de janvier à juin 2023 pour les besoins des articles 3*bis* (Aide aux entreprises à forte intensité énergétique) et 4*ter* (aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur).

Point 2°

Le point 2° modifie la définition des « pertes d’exploitation » prévue par l’article 2, point 10°, de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

Avant la modification, la notion désignait, pour le mois considéré de la période éligible, la valeur négative du résultat avant la déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l’exclusion des pertes de valeur ponctuelles.

Le nouveau libellé utilise la notion de la valeur négative de l’EBITDA, qui est lui-même défini dans un point 13° nouveau.

Point 3°

Le point 3° ajoute un point 13° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« EDITBA ». Il s’agit du résultat d’une requérante avant la déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l’exclusion des pertes de valeur ponctuelles.

Point 4°

Le point 4° ajoute un point 14° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « chaleur ». Pour les besoins des articles 3*bis* et 4*ter* nouveaux, la notion a une signification différente.

Pour les besoins de l’article 3*bis*, il s’agit de la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l’électricité.

Pour les besoins de l’article 4*ter*, la notion désigne également la chaleur issue de la biomasse.

Point 5°

Le point 5° ajoute un point 15° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « froid ». Il s’agit du froid directement issu du gaz naturel ou de l’électricité.

Point 6°

Le point 6° ajoute un point 16° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « réseau de chaleur ». La notion désigne des infrastructures destinées à la distribution d’énergie thermique vers plusieurs bâtiments pour le chauffage des locaux ou pour le chauffage industriel.

Point 7°

Le point 7° ajoute un point 17° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« installation de production de chaleur ». Il s’agit d’une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur.

Point 8°

Le point 8° ajoute un point 18° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion d’« installation de production de biogaz ». Il s’agit d’une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel.

Point 9°

Le point 9° ajoute un point 19° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « biomasse ». Le point renvoie à la définition de la notion dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables.

Point 10°

Le point 10° ajoute un point 20° dans l’article 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui définit la notion de « biogaz ». Le point renvoie à la définition de la notion dans la directive (UE)

2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Article 3 – Article 3bis nouveau de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 insère un article 3bis nouveau dans la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Cet article institue une aide aux entreprises à forte intensité énergétique qui couvre une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid pour la période de janvier à juin 2023.

Cette aide remplace celle prévue à l'article 3 de la même loi modifiée à partir du mois de janvier 2023.

L'article 3bis nouveau est divisé en six paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe que l'aide visée par l'article 3bis nouveau est accordée aux requérantes conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6.

Ce paragraphe n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale a décidé de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine les coûts éligibles à l'aide.

Ainsi, conformément au paragraphe 2 de l'article 3bis, sont éligibles non seulement les surcoûts en gaz naturel et/ou en électricité, mais également les surcoûts en chaleur et/ou en froid, à condition que ces derniers soient produits à partir de gaz naturel ou d'électricité. En effet, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise permet désormais d'inclure les coûts que les entreprises ont à supporter pour le chauffage et/ou le refroidissement parmi les coûts éligibles.

Comme il résulte de la formule de calcul des coûts éligibles, le sont uniquement les coûts mensuels d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2023 (la période éligible) qui dépassent de 50% les coûts mensuels moyens d'approvisionnement encourus entre janvier et juin 2021 (la période de référence). Ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie qui peut faire l'objet d'une compensation. Toutefois, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise n'exige plus un doublement des prix et l'article 3bis permet ainsi d'accorder une aide plus importante aux requérantes qui en bénéficient.

À l'instar de l'article 3, la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et de froid consommée pendant le mois éligible à l'aide prise en compte aux fins du calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021. Cette règle a été conservée dans la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise afin d'inciter à la réduction de la consommation d'énergie.

Ce paragraphe n'a suscité aucun commentaire du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale a décidé de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit l'intensité de l'aide qui varie en fonction de certaines caractéristiques des requérantes.

Pour les requérantes dont les achats d'électricité et de produits d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent du chiffre d'affaires ou de la valeur de production pendant la période de référence, elle s'élève soit à 50 pour cent des coûts éligibles avec un montant maximal de 4 000 000 euros par entreprise, soit à 40 pour cent des coûts éligibles avec un montant maximal de 50 000 000 euros par entreprise. Il convient de rappeler que pour les besoins de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, la notion d'entreprise désigne le groupe.

Pour les requérantes qui sont (1) une entreprise grande consommatrice d'énergie et (2) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles jusqu'à un montant maximal de 50 000 000 euros par entreprise.

Pour les requérantes qui exercent en plus dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

Suite à une demande afférente du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de remplacer la notion de « montant total de l'aide » par celle de « montant maximal de l'aide ».

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 pose toutefois une limite au montant d'aide qu'une requérante peut recevoir. À l'exception du cas d'une intensité de 50 pour cent avec un montant maximal de 4 000 000 euros, l'aide ne doit pas conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel en 2021 ou au-delà de 0 en cas d'un EBITDA négatif.

Le Conseil d'État propose de prévoir l'insertion à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 de la nécessité de fournir des pièces qui permettent de vérifier l'EBITDA. À ce sujet, il y a lieu de considérer le commentaire relatif à l'article 5.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 comporte une exigence à laquelle doivent se plier les requérantes qui se voient accorder une aide dépassant 50 millions d'euros par entreprise (groupe) sur le fondement de la loi modifiée du 15 juillet 2022. Cette exigence s'applique à compter du moment où l'aide qui conduit au dépassement de ce plafond est accordée. Dans l'année qui suit l'octroi de cette aide, les requérantes concernées doivent soumettre au ministre un plan détaillant comment elles entendent réduire l'emprunte carbone de leur consommation énergétique ou mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement énumérées au paragraphe 5.

Le Conseil d'État note que seules les entreprises grandes consommatrices d'énergies sont visées par cette disposition.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 dispose qu'aucune aide à un montant inférieur à 100 euros n'est octroyée. Les auteurs du projet de loi renvoient à la charge administrative liée au traitement des aides pour justifier cette limite.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

Article 4 – Article 4ter nouveau de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 insère un article 4ter nouveau dans la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 qui introduit une nouvelle aide en faveur des producteurs de chaleur et de biogaz ainsi que des exploitants de réseaux de chaleur.

N'étant pas consommateurs finals d'énergie, ces entreprises sont exclues de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise alors qu'elles sont également affectées par la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie. Cette nouvelle aide est donc fondée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise qui, depuis l'amendement du 28 octobre 2022, permet d'accorder des aides allant jusqu'à 2 millions d'euros aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

L'article 4ter nouveau est divisé en cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} introduit l'aide et clarifie quelles entreprises peuvent en bénéficier. Il s'agit, en premier lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur pour alimenter les ménages ou les entreprises. Il s'agit, en deuxième lieu, des requérantes qui exploitent des installations de production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel pour approvisionner, ici aussi, les ménages ou les entreprises. Sont enfin éligibles à l'aide les distributeurs de chaleur et plus précisément les requérantes qui exploitent un réseau de chaleur qui est alimenté par une ou plusieurs installations de production de chaleur.

Selon les auteurs du projet de loi, ces entreprises sont tributaires des prix du gaz naturel, de l'électricité et/ou de la biomasse qui ont connu une envolée depuis le début de l'agression russe contre l'Ukraine. Les producteurs, car ils doivent se fournir en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse pour produire de la chaleur ou du biogaz. Les exploitants de réseau de chaleur, car ils doivent acheter de la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la requérante éligible doit (1) ne pas pouvoir répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles et (2) avoir un EBITDA négatif ou baissé de 30 pour cent par rapport à la moyenne mensuelle de 2021 pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Le Conseil d'État réitère son argument exposé à l'endroit de l'article 3 concernant les pièces à fournir afin d'établir l'EBITDA de la requérante. À ce sujet, il y a lieu de considérer le commentaire relatif à l'article 5.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit les coûts éligibles à l'aide et contient la formule selon laquelle ceux-ci doivent être calculés.

Les coûts éligibles diffèrent selon le type de requérante. Pour les producteurs de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en gaz naturel, en électricité et/ou en biomasse nécessaire à la production de chaleur. Pour les producteurs de biogaz, il s'agit non seulement des surcoûts qu'ils supportent pour s'approvisionner en biomasse, mais également en électricité, celle-ci étant tout autant nécessaire à la production de biogaz. Pour les exploitants de réseaux de chaleur, il s'agit des surcoûts qu'ils encourent pour s'approvisionner en chaleur auprès des producteurs de chaleur. Cependant, seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité et/ou de biomasse est éligible à l'aide, puisque ce sont ces sources énergétiques qui font l'objet d'une flambée des prix.

Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts encourus entre les mois de janvier et juin 2023 (la période éligible). Ils sont définis par référence aux coûts d'approvisionnement moyens encourus entre les mois de janvier et décembre 2021 (la période de référence).

À l'instar des autres aides instituées par la loi modifiée du 15 juillet 2022, ce n'est que la hausse exceptionnelle des prix qui peut faire l'objet d'une compensation. Par conséquent, les entreprises doivent supporter elles-mêmes une hausse de 80% de leurs coûts d'approvisionnement. Ce ne sont que les surcoûts qui vont au-delà qui sont éligibles à l'aide.

Il est à noter que, comme pour toutes les autres aides prévues dans la loi modifiée du 15 juillet 2022, les coûts éligibles sont calculés mois par mois. Pour chaque source d'énergie éligible, un calcul distinct est appliqué. Afin d'effectuer ce calcul, les requérantes doivent fournir, pour chaque source d'énergie pour laquelle elles souhaitent obtenir une aide¹, des informations sur les prix unitaires encourus pendant la période éligible et les prix unitaires moyens encourus pendant la période de référence. C'est l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur qui doit être utilisée pour ce faire (EUR/MWh en ce qui concerne l'électricité, EUR/m³ en ce qui concerne le gaz naturel, ou encore EUR/t ou EUR/m³ en ce qui concerne la biomasse). Les requérantes doivent également indiquer la quantité consommée pendant le mois éligible. Afin d'éviter de compenser les surcoûts liés à l'acquisition de nouveaux clients en 2022 et pour lesquels la requérante aurait dû tenir compte de la hausse des prix, cette quantité ne peut dépasser 100% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 traite de l'intensité et du montant maximal de l'aide. L'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et ne peut – conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise – dépasser 2 millions d'euros par entreprise (groupe).

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

¹ Soit, par exemple, le gaz naturel et l'électricité et la biomasse ou uniquement une de ces sources d'énergie en ce qui concerne les requérantes productrices de chaleur.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose qu'aucune aide à un montant inférieur à 100 euros n'est octroyée. Les auteurs du projet de loi renvoient à la charge administrative liée au traitement des aides pour justifier cette limite.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 5 – Article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 relatives aux modalités des demandes d'aides afin de tenir compte des nouvelles aides prévues aux articles *3bis* et *4ter* nouveaux.

L'article est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° remplace les termes « articles 3, 4 et *4bis* » par ceux de « articles 3 à *4ter* » à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}.

Ainsi, les délais pour introduire les demandes en obtention d'aide s'appliquent également aux articles *3bis* et *4ter* précités.

La Commission décide de retenir le libellé du point 1° tel que déposé par le Gouvernement, alors que cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Point 2°

Le point 2° effectue trois modifications au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 5 précité.

La lettre a) remplace le libellé du point 4° qui prévoit le dépôt des factures pour la période de référence. Au vu des nouvelles aides introduites par le projet de loi. Les factures de chaud et de froid sont ajoutées et le renvoi aux articles 3, 4 et *4bis* est remplacé par un renvoi général à la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Ainsi, les articles *3bis* et *4ter* sont également visés.

Les lettres b) et c) modifient les points 5° et 6° relatifs aux factures d'achat et le montant des surcoûts pour les mois éligibles. Les notions de chaud et de froid y sont ajoutées alors que les frais correspondants sont éligibles pour les aides visées aux articles *3bis* et *4ter*.

Le Conseil d'État propose de prévoir la nécessité de verser des pièces établissant l'EBITDA.

Cependant, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 prévoit déjà qu'une requérante doit présenter les comptes annuels de 2021, qui renseignent également sur l'EBITDA. Pour cette raison, la Commission spéciale estime que le libellé actuel satisfait d'ores et déjà à l'observation émise par le Conseil d'État.

Point 3°

Le point 3° effectue quatre modifications au paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 5 précité.

La lettre a) remplace le renvoi à l'article 3 par un renvoi à l'article 3 ou *3bis*.

La lettre b) insère un point 2°*bis* nouveau qui prévoit que la quantité de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée est à indiquer dans le cadre d'une demande en vertu des articles *3bis* ou *4ter*.

La lettre c) ajoute un renvoi à l'article *3bis* au point 4°.

La lettre d) insère un point 6° relatif à une demande d'aide visant le surcoût en chaleur ou en froid. Il y est prévu que les demandes d'aides qui sont fondées sur ces articles et qui portent sur les surcoûts en chaleur et/ou en froid doivent être accompagnées d'un certificat sur lequel figure le mix énergétique du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur concerné. Ce certificat doit permettre de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées pour la production de chaleur et/ou de froid. En effet, plusieurs sources d'énergie (dont le mazout) peuvent être utilisées pour produire de la chaleur et/ou de froid. Or, seuls la chaleur et le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité sont éligibles sous l'article *3bis* tandis que seule la chaleur produite à partir de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse est éligible sous l'article *4ter*.

Aucune de ces modifications ne suscite un commentaire du Conseil d'État. La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 6 – Article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 afin de préciser que les nouvelles aides visées par les articles 3*bis* et 4*ter* prennent également la forme de subventions.

La Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 6.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir l'article 6 en sa teneur initiale.

Article 7 – Article 8 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 insère un paragraphe 0 dans l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 concernant le cumul des différentes aides. Il est précisé que les articles 3 et 3*bis* peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Ainsi, les aides octroyées au titre des mois de février à décembre 2022 doivent respecter les plafonds de l'article 3, tandis que les aides octroyées au titre des mois de janvier à juin 2023 doivent respecter les plafonds de l'article 3*bis*. Toutefois, conformément à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, cette application successive ne peut jamais conduire à dépasser les plafonds prévus à l'article 3*bis*.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant au fond de l'article 7.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le libellé initial de l'article 7.

Article 8 – Entrée en vigueur

L'article 8 porte sur sa prise d'effet, qui est fixée au 1^{er} janvier 2023.

À ce titre, le Conseil d'État observe que le régime d'aide devra préalablement être approuvé par la Commission européenne. Enfin, le Conseil d'État marque son accord avec la date d'entrée en vigueur proposée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8107 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Sont exclus du champ d'application des aides prévues aux articles 3 à 4*bis* :

1° les requérantes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

- 2° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
 - 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - 4° les requérantes qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
 - 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. » ;
- 2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :
- « (3) Sont exclus du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4ter :
- 1° les requérantes qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
 - 2° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
 - 3° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».
- Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :
- 1° Le point 8° prend le libellé suivant :
 - « 8° « période éligible » :
 - a) pour les besoins de l'article 3, les mois de février à décembre 2022 ;
 - b) pour les besoins de l'article 4, les mois de février 2022 à juin 2023 ;
 - c) pour les besoins de l'article 4bis, les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ;
 - d) pour les besoins de l'article 3bis et 4ter, les mois de janvier à juin 2023 ; » ;
 - 2° Le point 10° prend le libellé suivant :
 - « 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative de l'EBITDA de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; » ;
 - 3° Au point 12°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la fin du point 12°, un nouveau point 13° au libellé suivant est inséré :
 - « 13° « EBITDA » : le résultat de la requérante avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;
 - 4° Un nouveau point 14° au libellé suivant est inséré :
 - « 14° « chaleur » :
 - a) pour les besoins de l'article 3bis, la chaleur directement issue du gaz naturel ou de l'électricité ;
 - b) pour les besoins de l'article 4ter, la chaleur directement issue du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse ; » ;
 - 5° Un nouveau point 15° au libellé suivant est inséré :
 - « 15° « froid » : le froid directement issu du gaz naturel ou de l'électricité ; » ;
 - 6° Un nouveau point 16° au libellé suivant est inséré :
 - « 16° « réseau de chaleur » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations de production centrales ou décentralisées vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou pour le chauffage industriel ; » ;

7° Un nouveau point 17° au libellé suivant est inséré :

« 17° « installation de production de chaleur » : une unité produisant de la chaleur destinée à être injectée dans un réseau de chaleur ; » ;

8° Un nouveau point 18° au libellé suivant est inséré :

« 18° « installation de production de biogaz » : une unité produisant du biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ; » ;

9° Un nouveau point 19° au libellé suivant est inséré :

« 19° « biomasse » : la biomasse au sens de l'article 2, point 24, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive (UE) 2018/2001 ») ; » ;

10° Un nouveau point 20° au libellé suivant est inséré :

« 20° « biogaz » : le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001. ».

Art. 3. Après l'article 3 de la même loi est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 3bis. Aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid**

(1) Une aide destinée à couvrir une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid est accordée aux requérantes selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels en gaz naturel, en électricité, en chaleur et en froid calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,5) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. La quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(3) L'intensité et le montant maximal de l'aide varient en fonction de l'intensité énergétique et de la situation économique de la requérante :

1° Pour la requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 1,5 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence :

a) l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 4 000 000 euros par entreprise ; ou

b) l'intensité de l'aide s'élève à 40 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

2° Pour la requérante qui est une entreprise grande consommatrice d'énergie et dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 40 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021, l'intensité de l'aide s'élève à 65 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 50 000 000 euros par entreprise.

3° Pour la requérante qui, en plus de remplir les conditions du point 2°, exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie, l'intensité de l'aide s'élève à 80 pour cent des coûts éligibles et le montant maximal de l'aide s'élève à 75 000 000 euros par entreprise.

La requérante est considérée exercer des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou lorsque ces activités ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production en 2021.

(4) Hormis le cas visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre a), l'aide ne peut conduire à augmenter l'EBITDA de la requérante au cours du mois considéré de la période éligible de plus de 70 pour cent par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021 ou au-delà de 0 lorsque l'EBITDA de la requérante était négatif en 2021.

(5) Lorsque l'aide qui est accordée à la requérante sur le fondement de la présente loi dépasse un montant total de 50 000 000 euros par entreprise, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'aide, la requérante soumet au ministre un plan qui précise comment elle entend :

- 1° réduire l'empreinte carbone de sa consommation d'énergie ; ou
- 2° mettre en œuvre l'une des exigences en matière de protection de l'environnement ou de sécurité d'approvisionnement suivantes :
 - a) couvrir 30 pour cent des besoins en énergie par des énergies renouvelables, par exemple au moyen d'accords d'achat d'électricité ou d'investissements directs dans la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;
 - b) procéder à des investissements dans l'efficacité énergétique, réduire la consommation d'énergie par rapport à la production économique, par exemple en réduisant la consommation liée aux procédés de production, au chauffage ou aux transports, en particulier par des mesures mettant en œuvre les recommandations découlant d'audits énergétiques effectués conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - c) procéder à des investissements visant à réduire ou à diversifier la consommation de gaz naturel, par exemple par des mesures d'électrification faisant appel à des sources d'énergie renouvelables ou des solutions circulaires telles que la réutilisation des gaz résiduels ;
 - d) flexibiliser ses investissements afin de favoriser une meilleure adaptation des processus d'entreprise aux signaux de prix sur les marchés de l'électricité.

(6) Dans tous les cas, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. Après l'article 4bis de la même loi est inséré un article 4ter nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4ter. Aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur**

(1) Une aide est accordée aux requérantes exploitant une installation de production de chaleur ou une installation de production de biogaz ou un réseau de chaleur selon les conditions définies au présent article.

(2) Est éligible à l'aide la requérante :

- a) qui ne peut répercuter intégralement ou partiellement l'augmentation de ses coûts en gaz naturel, en électricité ou en biomasse encourus pour la production de chaleur, de ses coûts en électricité ou en biomasse encourus pour la production de biogaz ou de ses coûts en chaleur injectée dans un réseau de chaleur sur ses clients en raison d'obligations réglementaires ou contractuelles ; et
- b) dont l'EBITDA est négatif au cours du mois considéré de la période éligible ou a baissé d'au moins 30 pour cent au cours du mois considéré de la période éligible par rapport à l'EBITDA moyen mensuel de 2021.

(3) Les coûts éligibles à l'aide sont :

- 1° pour la requérante exploitant une installation de production de chaleur, les surcoûts en gaz naturel, en électricité et en biomasse encourus pour la production de chaleur ;
- 2° pour la requérante exploitant une installation de production de biogaz, les surcoûts en électricité et en biomasse encourus pour la production de biogaz ;
- 3° pour la requérante exploitant un réseau de chaleur, les surcoûts en chaleur injectée dans le réseau de chaleur.

Les coûts éligibles à l'aide sont calculés selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule :

- a) $p(t)$ représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. le prix unitaire de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. le prix unitaire de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ;
- b) $p(\text{ref})$ représente, selon le cas,
- i. le prix unitaire moyen du gaz naturel, de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de chaleur pendant la période de référence ; ou
 - ii. le prix unitaire moyen de l'électricité ou de la biomasse supporté par la requérante pour la production de biogaz pendant la période de référence ; ou
 - iii. le prix unitaire moyen de la chaleur supporté par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant la période de référence ;
- c) $q(t)$ représente, selon le cas,
- i. la quantité de gaz naturel, d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - ii. la quantité d'électricité ou de biomasse consommée par la requérante pour la production de biogaz pendant le mois considéré de la période éligible ; ou
 - iii. la quantité de chaleur acquise par la requérante et injectée dans son réseau de chaleur pendant le mois considéré de la période éligible.

La quantité prise en compte est limitée à 100 pour cent de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.

La détermination du prix en euros par unité se fait à partir de l'unité de mesure généralement utilisée dans le secteur.

Le calcul s'effectue pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(5) Aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* » ;
- 2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) Le point 4° prend la teneur suivante :
« les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ; » ;
 - b) Au point 5°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;
 - c) Au point 6°, les termes « de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil » sont remplacés par les termes « de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur, de froid ou de gasoil » ;
- 3° Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié comme suit :
- a) Au point 1°, les termes « l'article 3 » sont remplacés par les termes « les articles 3 ou 3*bis* » ;
 - b) À la suite du point 2°, il est inséré un nouveau point 2°*bis* ayant la teneur suivante :
« 2°*bis* si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter*, la quantité, selon le cas, de gaz naturel, d'électricité, de biomasse, de chaleur ou de froid consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; » ;
 - c) Le point 4° prend la teneur suivante :

- « 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, ou l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE, de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;
- d) Un nouveau point 6° au libellé suivant est ajouté :
- « 6° si elle est fondée sur les articles 3*bis* ou 4*ter* et concerne les surcoûts en chaleur ou en froid, un certificat sur lequel figure le bouquet énergétique et qui permet de déterminer la nature et la part respective des énergies utilisées. ».

Art. 6. À l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « articles 3, 4 et 4*bis* » sont remplacés par les termes « articles 3 à 4*ter* ».

Art. 7. À l'article 8 de la même loi, les paragraphes 1^{er} à 4 deviennent respectivement les paragraphes 2 à 5 et un nouveau paragraphe 1^{er} au libellé suivant est inséré :

« (1) Les articles 3 et 3*bis* peuvent s'appliquer successivement dans le respect des plafonds qui y sont prévus. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable prévu à l'article 3*bis* ne peut être dépassé. ».

Art. 8. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Luxembourg, le 16 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

